



Ressources  
Humaines

# L'arrivée de la Déclaration Sociale Nominative au 1<sup>er</sup> janvier 2022



---

# ATELIER N°4

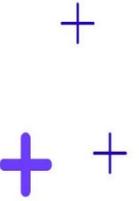
*Les rejets DSN*

*Actualités et informations  
complémentaires*

*5 octobre 2021*

---

# Les principaux rejets en DSN



- Les rejets de la **Série 30 (individu)** concernent principalement les erreurs sur les noms de famille et les NIR (dont les NIR provisoires)
  - Fiche consigne n°6 : infos sur le bloc 30 (individu)
- Les rejets de la **Série 40 (contrat)** concernent principalement la rubrique « 40.010 : Date de fin prévisionnelle de contrat » : ces rejets sont les plus courants
- Pour rappel, les incontournables de la DSN (fiches consignes) sont disponibles en téléchargement :

<http://www.amue.fr/ressources-humaines/metier/dossier-dsn/documentation/les-incontournables/>





MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Centre interministériel de services  
informatiques relatifs  
aux ressources humaines



## Projet CTDSN

### Atelier employeur N° 7

*Jeudi 09 Septembre 2021*

***Gestion des fin prévisionnelle de contrat  
(40.010), synthèse  
Mayotte***

# SRH

Centre Interministériel de Services Informatiques  
relatifs aux Ressources Humaines





- **Synthèse des rejets et corrections attendues sur la rubrique 40.010**
- Prise en charge des agents mahorais.
- La gestion des SIRET
- Points divers et actualités



## Rubrique 40.010

### *Date de fin prévisionnelle de contrat*

---

Définition de la norme technique NEODES : **Dernier jour d'applicabilité prévisionnelle de fin du contrat (généralement indiquée sur le contrat).**

En DSN, les contrôles appliqués sur cette rubriques sont de 2 ordres :

**CCH-11** La date de fin prévisionnelle de contrat doit être supérieure ou égale à la date de début du contrat.

**CCH-12** La rubrique est obligatoire si la "Nature du contrat - S21.G00.40.007" est :

- "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé",
- "10 - Contrat de travail à durée déterminée de droit public",

Certains contrats doivent, par contrainte légale et/ou réglementaire, porter une date de fin prévisionnelle.

## Rubrique 40.010

### *Date de fin prévisionnelle de contrat*

---



Dans le CTDSN, la règle de contrôle de la date de fin prévisionnelle, se déclenche si la nature du contrat (40.007) est :

- 02 - contrat de travail à durée déterminée de droit privé**
- 10 - contrat de travail à durée déterminée de droit public**
- 70 - contrat de soutien et d'aide par le travail**

Sont ajoutés en norme les codes nature de contrat :

- 51 - Collaborateur occasionnel du service public**
- 52 - [FP] Cumul d'activité à titre accessoire.**

# Rubrique 40.010

## Date de fin prévisionnelle de contrat



Les rejets que nous constatons de façon résiduelle chaque mois sont de plusieurs natures (données de Juin) :

### Pas d'action corrective attendue par les ministères

#### Agents sortis REM 90 CFIFO 96

Les rejets ont été liés à l'installation du Palier 1 du CTDSN qui a renforcé les règles d'alimentation. Le traitement de ce stock est en arbitrage côté 2FCE-2A => pas de régularisation attendue. **Forçage pour les agents CDD de la date de la REM 90 en tant que fin de contrat**

#### Apprentis CFIFO FL + DFIFO renseignée

Les rejets ont été liés à une anomalie du CTDSN qui a été corrigée en Juillet 2021 => pas de régularisation attendue.

#### Apprentis de mois de 16 ans CFIFO 10 + DFIFO renseignée

Les rejets ont été liés à un défaut de date de fin prévisionnelle dans PAY. Il s'agit de la date d'anniversaire de leur 16ème anniversaire => pas de régularisation attendue

#### Agents en CFIFO commençant par un « S » + DFIFO renseignée

Cela concerne les suspensions. Il s'agit d'un manque d'historique du CTDSN qui a été corrigé avec le Palier 1. Le stock disparaîtra au fur et à mesure => pas de régularisation attendue

#### Agents en CFIFO 03 (fin de CLD) + DFIFO renseignée

Cela concerne les fin de congé longue durée. Il s'agit d'un manque d'historique du CTDSN qui a été corrigé avec le Palier 1. Le stock disparaîtra au fur et à mesure => pas de régularisation attendue

#### Agents en CFIFO 31 (fin CLM), 32 (fin Mi-temps Thér.) 33, (fin de suppléance), 34 (fin TP) et 36 (Fin de CFP + DFIFO renseignée

Il s'agit d'un manque d'historique du CTDSN qui a été corrigé avec le Palier 1. Le stock disparaîtra au fur et à mesure => pas de régularisation attendue

#### OPA non titulaire CSTAT 60 SS10 et RC10

Ces agents sont identifiés en CDD dans le CTDSN a lors que certains sont en CDI; Il s'agit d'un dysfonctionnement du CTDSN qui a été corrigé => pas de régularisation attendue

#### Agents en CFIFO commençant par D\*

Il s'agit d'un manque historique du CTDSN qui a été corrigé avec le Palier 1. Le stock disparaîtra au fur et à mesure => pas de régularisation attendue

# Rubrique 40.010

## Date de fin prévisionnelle de contrat



### Les actions correctives à engager par les ministères

**Agents en REM 01  
+ CFIFO FL ou FB  
+ DFIFO antérieur ou égal mois de paie**

Soit l'agent est parti et la fin de contrat n'a pas été générée (REM 90),  
Soit l'agent a été prolongé et la DFIFO n'a pas été modifiée

**Agents en REM 01  
+ CFIFO FB, FL ou 04  
+ DFIFO 0000000**

La date de fin prévisionnelle du contrat n'a pas été alimentée. Elle doit être renseignée.

**Attention, une DFIFO = 0000000 n'est pas une DFIFO renseignée**

**Agents en REM 01  
+ CFIFO 00  
+ DFIFO 0000000**

Le motif et la date de fin de contrat n'ont pas été renseignés. Ils doivent donc être fiabilisés.

**Attention, une CFIFO = 00 nest pas une CFIFO renseignée  
une DFIFO = 0000000 n'est pas une DFIFO renseignée**

**Agents en REM 01  
+ CFIFO 04  
+ DFIFO renseignée**

Le CFIFO 04 est autorisé mais manque de précision. Il convient de noter qu'il serait opportun de requalifier en FB ou FL (lorsque la date de fin de fonction est postérieure au 31/12/2021)

Si la DFIFO est antérieure au mois de la paie ou égal il est nécessaire de passer un REM 90 avec un CFIFO de fin de situation (F\*)

## Rubrique 40.010

### Date de fin prévisionnelle de contrat



## Les actions correctives à engager par les ministères

**Agents en REM 01  
+ CFIFO 96  
+ DFIFO renseignée**

Le code 96 n'est pas autorisé en DSN. Il convient donc de le fiabiliser.

**Agents en REM 01  
+ CFIFO F\*  
+ DFIFO antérieure ou égale au  
mois de paie**

Ces agents doivent avoir un REM 90 si le contrat n'est pas prolongé.

**Agents en REM01  
+ CFIFO 09  
+ DFIFO renseignée**

Ces agents sont en fin de détachement.  
Il faut renseigner un autre code de l'annexe 11B (DA, DB, DC, etc.).

**Agents en REM 10  
+ CFIFO 00  
+ DFIFO 0000**

Le motif et la date de fin de contrat n'ont pas été renseignés. Ils doivent donc être fiabilisés.

**Attention, une CFIFO = 00 n'est pas une CFIFO renseignée**  
**une DFIFO = 0000000 n'est pas une DFIFO renseignée**

# Rubrique 40.010

## Date de fin prévisionnelle de contrat



### Les actions correctives à engager par les ministères

**Agents en REM 30  
+ CFIFO 00  
+ DFIFO 00000000**

Le motif et la date de fin de contrat n'ont pas été renseignés. Ils doivent donc être fiabilisés.

**Agents en REM 30  
+ CFIFO 04  
+ DFIFO égale ou antérieure au mois de  
paie**

Soit l'agent est parti et la fin de contrat n'a pas été générée (REM 90 + CFIFO S\*),  
Soit l'agent a été prolongé et la DFIFO n'a pas été modifiée. Elle doit être prolongée

**Agents en REM 30  
+ CFIFO 06  
+ DFIFO égale ou antérieure au mois de  
paie**

Soit l'agent est parti et la fin de contrat n'a pas été généré (REM 90 + CFIFO S\*),  
Soit l'agent a été prolongé et la DFIFO n'a pas été modifiée. Elle doit être prolongée

**Agents en REM 30  
+ CFIFO 94 (démission)  
+ DFIFO égale ou antérieure au mois de  
paie**

Incompatibilité : l'agent est parti et la fin de contrat n'a pas été générée (REM 90 + CFIFO FD FE ou FJ)

**Agents en REM 30  
+ CFIFO 96**

Le code 96 n'est pas autorisé en DSN. Il convient donc de le fiabiliser.  
Si l'agent est sorti REM 90 + CFIFO F\*  
Si l'agent est présent FB ou FL avec DFIFO dans le futur.

**Agents en REM 30  
+ CFIFO FB ou FL  
+ DFIFO 00000000**

La date de fin prévisionnelle doit être fiabilisée

# Rubrique 40.010

## Date de fin prévisionnelle de contrat



### Les actions correctives à engager par les ministères

**Agents en REM 30  
+ CFIFO FB ou FL  
+ DFIFO antérieure ou égale au mois de  
paie**

Soit l'agent est parti et la fin de contrat n'a pas été générée (REM 90),  
Soit l'agent a été prolongé et la DFIFO n'a pas été modifiée

**Agents en REM 30  
+ CFIFO F\*  
+ DFIFO antérieure ou égale au mois de  
paie**

Soit l'agent est parti et la fin de contrat n'a pas été généré (REM 90),

**Agents en REM 90  
+ CFIFO 0000  
+ DFIFO 00000000**

Le motif de fin de contrat n'a pas été alimenté F\* + DFIFO

**Agents en REM 90  
+ CFIFO 04  
+ DFIFO antérieure ou égale au mois de  
paie**

Le CFIFO 04 doit être fiabilisé avec un F\*

**Agents en REM 90  
+ CFIFO 91, 94  
+ DFIFO antérieure ou égale au mois de  
paie**

Le CFIFO 91 et 94 doit être fiabilisé avec un F\* : pas d'action attendue nombre de ces dossiers seront apurés en décembre 2021. Pour les autres, la transco est réalisée.

**Agents en REM 90  
+ CFIFO DI  
+ DFIFO antérieure ou égale au mois de  
paie**

Le CFIFO DI doit être fiabilisé avec un F\*



Analyse\_40.010\_C  
AS METIER



# Sommaire

---

- Synthèse des rejets et corrections attendues sur la rubrique 40.010
- **Prise en charge des agents mahorais.**
- La gestion des SIRET
- Points divers et actualités



## Prise en charge des agents mahorais à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022

---

Ils représentent environ 10 000 agents, répartis sur le ministère de l'éducation nationale et ministère de l'intérieur en majorité plus quelques autres employeurs.

Ces agents seront rémunérés par les comptables de la DGFIP compétents en fonction de l'organisation RH des ministères. En conséquence, des SLR de métropole seront le cas échéant concernés mais l'effectif le plus important sera pris en charge par le SLR de la Réunion.

Ces agents sont identifiables par leur **code département de poste à 976** à partir duquel seront déclenchées les spécificités de la paie à Mayotte par combinaison avec la codification existante à l'instar de ce qui existe pour les DOM historiques de 1946.

Les typologies d'agents sont connues de PAY/PAYSAGE :

- Fonctionnaires et magistrats ;
- Ouvriers ;
- Contractuels de droit public en contrat à durée déterminée ou indéterminée ;
- Maîtres et documentalistes de l'enseignement privé ;
- Personnels rémunérés à l'acte, à la tâche ou à la vacation ;
- Apprentis ;
- Adjointes de sécurité ;
- Réservistes ;
- Volontaires du service civique.

Mayotte dispose d'un régime local de sécurité sociale. **Si les régimes de retraite de base sont en place, aucun régime de retraite complémentaire n'existe.** Le code RC attendu sera donc 00. Il existe toutefois un cas de maintien d'affiliation au régime métropolitain d'assurance vieillesse du régime général.



## Prise en charge des agents mahorais à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022

---

Les spécificités mahoraises concernent essentiellement la sécurité sociale de base.

Il y aura des codes type de personnels URSSAF **spécifiques** pour Mayotte qui incluront la contribution sociale destinée au financement du régime mahorais d'assurance maladie.

Les cotisations vieillesse sont plafonnées sauf dans le cas spécifique exposé *infra* :

L'assiette des cotisations patronales AF pour les agents dont le CIMM est à Mayotte et AT est limitée au plafond de sécurité sociale applicable localement soit **2033.00 € au 1<sup>er</sup> janvier 2021 au lieu de 3428.00 € pour le droit commun**. Ce plafond concerne toutes les catégories d'agents.

Les agents dont le CIMM est situé hors de Mayotte sont exonérés de cotisation patronale AF. Cette particularité est gérée par le **code IDA CDOM 3. La plus grande vigilance est de rigueur sur la codification utilisée.**

**Cas spécifique à gérer** : cas d'un agent contractuel arrivant de métropole, qui est muté à Mayotte et qui, sous réserve de l'accord de son employeur et de la validation par la CSSM, bénéficie du maintien de l'affiliation au régime métropolitain d'assurance vieillesse du régime général. Ce maintien est temporaire pour 3 ans renouvelable 1 fois. **un nouveau code SS 93 pour gérer ces cas. Les cotisations de retraite complémentaires sont dues.**

**De nouveaux codes éléments de rémunération** seront mentionnés sur le BP.



## Prise en charge des agents mahorais à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022

---

La DSN entre en vigueur à Mayotte au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour l'ensemble des employeurs privés et publics. Des évolutions ont été portées dans le CTDSN en conséquence :

**Le code régime de base risque vieillesse.** Sont affiliés au régime mahorais d'assurance vieillesse (40.020 = 905) les agents contractuel c'est à dire ceux dont le département du poste est égal à 976 et dont CODSS en entrée de PAY/PAYSAGE est supérieur à 09 et différent de 70 (revenus de remplacement) ou différent de 93 (maintien de l'affiliation au régime métropolitain d'assurance vieillesse).

**Le cas spécifique à gérer des agents contractuels arrivant de métropole bénéficiant sous certaines conditions** d'un maintien d'affiliation au régime métropolitain d'assurance vieillesse du régime général, identifiés par le nouveau code SS 93.



# Sommaire

---

- Synthèse des rejets et corrections attendues sur la rubrique 40.010
- Prise en charge des agents mahorais.
- **La gestion des SIRET**
- Points divers et actualités



## La gestion des SIRET

---

- Le CISIRH et la DGFIP adresseront courant septembre 2021 un courrier :
  - aux secrétariats généraux des ministères
  - au MESRI pour les EPSCP
- Ce courrier rappelle les principaux changements en matière de gestion de leurs structures et demande de valider et ou préciser la liste des correspondants structures identifiés dans leur établissement.
- Pour rappel, les correspondants « **Structures et gestion des postes** » au sein de chaque ministère et établissements publics deviennent les uniques interlocuteurs de la DGFIP et des SLR.

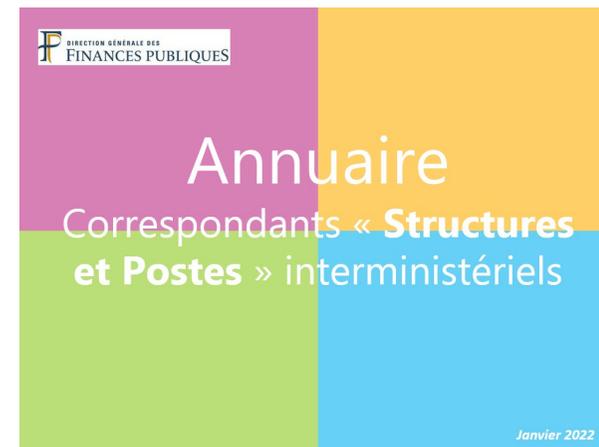
## La gestion des SIRET

---

Les correspondants internes ministères devront faire le lien entre :

- 1 Le pôle de la rémunération de la DGFIP et des SLR en cas de demande de création de nouvelles structures dans PAY ou de mise à jour des informations en cas de déménagement. Ils sont en charge de la complétude de la fiche employeur et sa diffusion,
- 2 L'IRCANTEC pour la collecte du numéro de contrat en cas de création d'une nouvelle structure,
- 3 Pôle Emploi pour la collecte des éléments relatifs à une demande de conventionnement ou la dénonciation d'une convention passée.
- 4 Les bureaux de gestion pour la diffusion des informations relatives aux nouveaux codes « admin » et « postes ».

A l'issue de la collecte des correspondants interministériels, un annuaire sera consolidé à l'usage exclusif de la DGFIP (Bureau 2FCE-2A et SLR).





## Sommaire

---

- Synthèse des rejets et corrections attendues sur la rubrique 40.010
- Prise en charge des agents mahorais.
- La gestion des SIRET
- **Points divers et actualités**

## Fiabilisation des dossiers Amiante et formation

### Quelques rappels

Nous vous rappelons que les dossiers AMIANTE et FORMATION doivent désormais être **obligatoirement gérés avec un code de REM 30 et CFIFO correspondant. Or, nous constatons encore des CFIFO 96.**

Motif de suspension	Codification du mouvement 02			
	Régime de rémunération	Date d'effet	Code de fin de situation	Date de fin de situation
Cessation anticipée d'activité liée à l'amiante <b>sur le dossier initial</b>	30	Date de début de la cessation anticipée d'activité	<u>SP</u>	Date d'effet de la mise à la retraite
Cessation anticipée d'activité liée à l'amiante <b>sur le dossier dédié à la perception de l'IR 0697</b>	85	Date de de début de la cessation anticipée d'activité	<u>FH</u>	Date d'effet de la mise à la retraite <b>identique à celle du dossier initial</b>
Congé de formation professionnelle <b>sur le dossier initial</b>	30	Date de début du congé	<u>SD</u>	Date prévisionnelle de fin de congé de formation
Congé de formation professionnelle <b>sur le dossier dédié à la perception de l'indemnité</b>	01	Date de début du congé	<u>FS</u>	Date prévisionnelle de fin de congé de formation

**Attention, il est nécessaire d'avoir deux dossiers de paie distincts :**

- Dossier de paie initial suspendu
- Dossier de paie relatif au congé.



## Utilisation du code REM 99

### Alerte ...

---

Les ministères et établissements publics utilisent encore **massivement le code REM 99**.  
Nous vous rappelons la signification du REM 99 qui correspond à des suspensions de très courte durée.  
Au-delà de 3 mois, les dossiers doivent faire l'objet d'une fiabilisation.  
Il est essentiel que vous puissiez **avant la fin 2021** mettre en qualité les dossiers qui peuvent l'être.

Ainsi, pour des agents de type **vacataires d'enseignement**, par exemple, qui perçoivent deux ou plusieurs paiements dans l'année, la DGFIP préconise que ces dossiers soient laissés en **REM 01** avec **une date de fin prévisionnelle** correspondant au dernier jour de l'année universitaire. **Cette date de fin prévisionnelle devra être renseignée lors de la prise en charge.**

**Le stock de dossier en REM 99 dans chaque SLR est très élevé.**

A titre d'exemple le SLR 19 (Lyon) => **18 601 agents en REM 99.**

Parmi ces agents :

- \* 17974 sont non indicé (733 en paie État et 17241 en paie à façon)
- \* 627 sont indicés (dont 320 en paie État et 307 en paie à façon)

**Concernant les paies État, le MENJS a engagé la fiabilisation.**

**Concernant les paies à façon, sont principalement concernés les établissements d'enseignement supérieur. Des consignes doivent être rapidement adressées aux bureaux de gestion.**

## Actualités

---

- Mise en œuvre d'un nouveau code grade **0499 14 0000 "ALLOCATAIRE"** pour les revenus de remplacement : ce nouveau grade a été créé dans le Tablind de juillet, mais les cas d'utilisation seront précisés.  
**Il est donc impératif d'attendre les instructions**
  
- Mise en application du « **forfait télétravail** » (I/R 0042) : Il s'agit d'une indemnité représentative de frais qui est donc exonérée de contribution et cotisation.



0042-FI .doc



0042-FT.doc

- GIRAFE : La DGFIP a adressé à l'ensemble des opérateurs une communication précisant que la maintenance de l'application s'arrête définitivement le 30 décembre 2022. A partir de 2023, les employeurs utilisant Girafe pourront continuer à adresser leurs bandes GEST mais plus aucune maintenance ne sera réalisée.

**Merci de votre  
attention**

<http://www.amue.fr/ressources-humaines/metier/dossier-dsn/>



**amue.fr**

Nos réseaux : @amue\_com